

Arrêt

n° 60 558 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me J. BOUDRY, avocats, et K. PORZIO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité rwandaise, d'ethnie hutu, née le 1er octobre 1992 à Rubavu. Vous êtes âgée de 18 ans et êtes originaire de Gisenyi. Vous avez été scolarisée jusqu'en 3ème secondaire.

En 1994 durant le génocide, votre mère cachée à l'église Saint-Pierre, est tuée. Vous partez avec votre père, votre frère et votre soeur au Congo, où vous séjournerez au camp Mugunga jusqu'en 1996. Lors de la fuite du camp, vous perdez la trace de votre soeur. De retour au Rwanda, vous séjournerez au camp Nkamina, puis au domicile familial suite à la récupération par votre père de votre maison à Nyundo.

Entre 1999 et 2000, votre père est surveillé par les militaires pour voir s'il loge des infiltrés, et votre domicile est régulièrement perquisitionné.

Le 20 décembre 2000, votre oncle paternel retrouve le corps de votre père après sa disparition de deux jours. Vous allez vivre avec votre frère chez votre oncle à Gisenyi.

En août 2005, votre frère disparaît suite à des tentatives de récupération de biens familiaux.

En 2006, alors que vous rentrez en première secondaire, votre oncle introduit votre dossier auprès du FARG.

En 2007, un communiqué demande le recensement des orphelins du FARG. Vous vous présentez chez le maire pour ce recensement, vous y êtes insultée et menacée par lui, car votre père d'ethnie hutu, aurait tué et pillé durant le génocide. Vous êtes mise à la porte par des Local Défenses (vacances 2007).

En août 2008, le directeur de votre école vous dit que vos frais scolaires ne sont plus pris en charge par le FARG.

Le 15 août 2008, lors d'une réunion à l'école à laquelle le maire assiste, vous demandez pourquoi vous n'êtes pas prise en charge par le FARG alors que vous êtes orpheline, votre mère ayant été tuée pendant génocide et votre père par le FPR. Le lendemain, le directeur vous annonce que vous êtes mise sur une liste d'élèves ayant une idéologie génocidaire. Par ailleurs, depuis le début de l'année scolaire 2007, vous faites partie du comité scolaire, en tant que déléguée du cycle inférieur des humanités dans le domaine des sports. Une amie vous dit qu'elle a été convoquée à une position de police pour faire une liste d'élèves avec lesquels elle faisait des réunions. Deux ont disparu. Durant les vacances vous recevez trois convocations à la police, vous ne répondez qu'à la dernière. Une fois sur place, il vous est demandé de faire une liste des élèves avec lesquelles vous avez des réunions. Suite à un coup sur la tête, vous donnez quatre noms dont le votre.

Après Noël en sortant de l'église, vous êtes emmenée et emprisonnée dans un endroit inconnu. Vous y êtes détenue un mois. Vous vous évadez grâce à la complicité d'un militaire qui connaissait votre père. Vous allez chez un ancien ami de votre père qui organise votre départ du pays.

Le 29 janvier 2009, vous quittez le Rwanda pour l'Ouganda. Vous séjournez à Kampala. Le 22 mars 2009, vous quittez l'Ouganda accompagné d'un passeur et arrivez en Belgique le même jour.

Le 23 mars 2009, vous introduisez votre demande d'asile en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vos déclarations présentent des contradictions et invraisemblances qui remettent en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, en ce qui concerne votre 3ème convocation à la police, vous dites avoir été frappée à la tête par un militaire lorsque vous hésitez à donner les noms d'élèves avec lesquelles vous faisiez des réunions (audition du 1/07/2010, p. 4), par contre, lors de votre seconde audition, vous dites ne pas avoir été agressée lors de cette convocation (audition du 3/08/2010, p. 17).

De plus, il est invraisemblable que lors de cette convocation, le policier qui vous reçoit ne vous précise pas les accusations exactes à votre encontre, que vous les devinez et qu'il ne vous les confirme pas, et ce alors que vous êtes convoquée pour la troisième fois au poste de police (audition du 3/08/2010, p. 17). Durant cette convocation, selon vos dires, le policier ne vous précise pas non plus les réunions dont

il vous demande de donner le nom des participants (audition du 3/08/2010, p. 17), ceci est également invraisemblable.

Par ailleurs, concernant votre emprisonnement, vous dites dans le questionnaire que vous avez rempli à l'Office des étrangers, que vous avez été emprisonné le 22 décembre 2008 (questionnaire p. 2), alors que lors de vos déclarations au CGRA, vous dites avoir été emprisonné après Noël, sans savoir situer précisément votre date d'arrestation (audition du 1/07/2010, p. 4, 12 ; audition du 3/08/2010, p. 17).

De même, vous dites d'une part avoir été enfermée dans un cachot à Gisenyi (fiche MENA p. 2 ; questionnaire, p. 2, audition du 1/07/2010, p. 4 ; audition du 3/08/2010), d'autre part, vous dites avoir été enfermée dans un endroit inconnu que vous décrivez précisément, et qui selon votre description, ne correspond pas à un cachot (audition du 3/08/2010, p. 17).

De plus, vous dites avoir été emprisonnée après Noël 2008, avoir été détenue un mois, et puis avoir passé un mois chez l'ami de votre père avant de quitter le Rwanda pour l'Ouganda (audition du 3/08/2010, p. 19), or vous dites également avoir quitté le Rwanda le 29 janvier 2009 (rapport OE n°34), ce qui est impossible.

Relevons encore, que d'une part, vous dites avoir appris par le directeur de votre école, que votre scolarité n'était plus payée depuis un an par le FARG au alentour de juin 2008 (audition du 1/07/2010, p. 12), d'autre part, vous dites que vous apprenez ceci en août 2008 (audition du 1/07/2010, p. 4). Relevons que cette différence de date est importante, dans la mesure où d'autres événements importants de votre récit ont eu lieu en août 2008, et que dès lors, il est peu crédible que vous ne sachiez situer avec précision cette date, alors qu'il s'agit d'événements déclencheurs de votre départ du pays.

Au surplus, vous dites qu'au Rwanda les cartes d'identité sont délivrées à 18 ans, et que vous n'en aviez pas car vous n'aviez pas encore l'âge (audition du 1/07/2010, p. 6), alors que selon nos informations dont une copie est jointe au dossier administratif, c'est à partir de 16 ans que les Rwandais doivent demander une carte d'identité.

Dès lors, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'élève. Ce document n'est pas de nature à remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 39/14 à 39/16 lus en combinaison avec l'article 9/72, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des lois sur l'emploi des langues en matière

administrative coordonnées le 18 juillet 1966, des principes généraux du contradictoire, des droits de la défense, d'égalité et de non discrimination.

2.4 Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.6. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et d'octroyer à la partie requérante le statut de réfugié ou à titre subsidiaire de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. Le Conseil relève que la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué viole les articles 39/14 à 39/16 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative.

3.2. En ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel.

3.3. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. Le requérant a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

4.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Elle estime que les contradictions et invraisemblances ressortant du récit de la requérante, portant notamment sur les dates et le lieux de son incarcération et le moment où elle a appris que ses frais de scolarité n'étaient plus pris en charge, permettent de conclure à l'absence de crédibilité des propos de cette dernière.

4.3. La partie requérante pour sa part considère que les contradictions et invraisemblances relevées dans la décision querellée n'en son pas ou ne peuvent justifier cette dernière. Elle met en avant le jeune âge de la requérante et elle explique que si le policier n'a pas précisé les accusations à l'encontre de la requérante et les réunions dont il parlait c'est probablement parce qu'il avait déjà ses informations en sa possession. S'agissant de la date d'emprisonnement de la requérante, elle fait valoir tantôt avoir été incarcérée après Noël, tantôt ler 22 décembre 2008 et elle conclut qu'il n'y a pas de contradiction. Elle allègue que la requérante a été incarcérée après Noël et que suite à son évasion elle a été hébergée par un ami de son père.

Elle précise enfin que la contradictions portant sur la connaissance de la fin de prise en charge de sa scolarité est mineure et que l'ignorance par la requérant de l'âge à partir duquel une carte d'identité est requise est sans intérêt.

4.4. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la requérante.

4.5. En l'espèce, force est de constater au vu du dossier administratif que la requérante, hormis la production d'une copie de sa carte d'élève datée de 2008, n'a pas établi autrement que par ses propres déclarations la réalité des faits qui l'auraient amenée à quitter son pays. Le commissaire adjoint a donc pu à bon droit fonder sa motivation sur une évaluation de la cohérence et de la consistance des dépositions de la partie requérante en vue de déterminer si celles-ci peuvent suffire à démontrer le bien-fondé de ses prétentions. La motivation de la décision attaquée expose à suffisance pour quels motifs le Commissaire général parvient à la conclusion que tel n'est pas le cas.

4.6. Le Conseil estime que les contradictions et incohérences portant sur la détention alléguée par la requérante relevées dans l'acte attaqué sont pertinentes. Le commissaire adjoint a pu à bon droit et pertinemment les souligner pour en conclure au manque de crédibilité du récit de la requérante. Les explications fournies sur ces points en termes de requête ne sont pas suffisantes et convaincantes. En effet, le 22 décembre se situe bien avant Noël et l'incohérence temporelle soulignée dans l'acte attaqué ne rencontre aucune explication dans la requête.

4.7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique. Il considère au contraire que le commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

5.3. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

5.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait

exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN